

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Ministère de la Santé
et de l'Action sociale**

décret portant statuts-types des Comités de Développement sanitaire (CDS)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 92-118 du 17 janvier 1992 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumis les Comités de santé et portant statuts types desdits comités a révélé des insuffisances notoires et son application n'a pas été effective. En effet, il est noté :

- l'absence de statut juridique pour la plupart des Comités de Santé, leur faible représentativité et leur non renouvellement régulier ;
- la faiblesse de leurs activités de planification, de mobilisation sociale et de promotion de la santé ;
- le manque d'esprit de solidarité dans la prise en charge des indigents et de transparence dans la gestion de leurs ressources financières ;
- l'insuffisante implication des autorités administratives.

Les Comités de gestion des structures de santé ont rarement fonctionné et n'ont pas permis l'exercice par les élus locaux des missions qui leur étaient dévolues.

Au regard de toutes ces difficultés, il est important de créer les Comités de Développement sanitaire (CDS) en lieu et place des comités de santé et des comités de gestion. Les CDS, organes mieux adaptés à la politique de santé communautaire permettraient de rompre avec les pratiques ou tendances préjudiciables à une gestion saine du secteur et de mieux articuler l'organisation de la politique de santé au plan local avec les nouvelles compétences dévolues aux Collectivités territoriales par la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales.

Le présent projet de texte apporte ces innovations majeures :

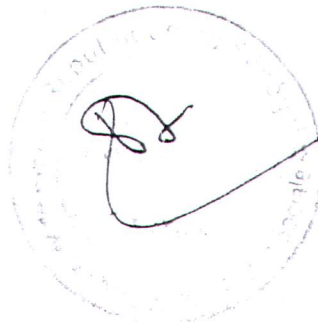
- la diversification des missions, dans le cadre du Comité de Développement sanitaire, par rapport aux comités de santé et aux comités de gestion et par la mise en place de nouveaux organes de gestion et de contrôle ;

- une plus grande représentation des Collectivités territoriales, des mutuelles de santé et des autres associations reconnues au sein des comités de Développement sanitaire ;
- une définition plus claire des attributions du responsable de la formation sanitaire et des suites à donner en cas de dysfonctionnements relevés dans le cadre de l'administration des CDS et de la gestion de ses ressources.

Les Comités de Développement sanitaire, étant des associations de participation à l'effort de santé publique, sont soumis à des dispositions particulières qu'il convient de circonscrire dans ce projet de décret comportant ses statuts-types.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2018-35
portant statuts-types des comités de
Développement sanitaire (CDS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée ;

VU la loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 97-347 du 02 avril 1997 portant délégation de pouvoir du Ministre de l'Intérieur aux Gouverneurs de région pour la délivrance de récépissés de déclaration d'associations ;

VU le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la Composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

VU le décret n° 2017-1575 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du
Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé au sein de chaque centre de santé, poste de santé ou toute autre structure de santé assimilée, un Comité de Développement sanitaire, doté de la personnalité juridique et placé sous le contrôle du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale. Sa durée est illimitée.

Article 2.- Chaque centre de santé, poste de santé et structure assimilée abrite le siège de son Comité de Développement sanitaire.

Article 3.- Le Comité de Développement sanitaire est une association de participation à l'effort de santé publique, régie par le Code des obligations civiles et commerciales (COCC) et, à ce titre, s'administre librement, dont la vocation est de contribuer, avec l'Etat et les Collectivités territoriales, à :

- la promotion de la santé des individus, des familles et des communautés ;
- la promotion de la participation des populations à toutes les étapes de l'identification et de la résolution de leurs problèmes de santé ;
- la mobilisation des populations pour la promotion de la santé ;
- l'amélioration de la qualité des prestations des services de santé ;
- la promotion de la solidarité pour l'accès des indigents et groupes vulnérables aux soins de santé, en relation avec les services de l'Action sociale ;
- porter un plaidoyer pour le financement de la santé auprès des collectivités territoriales, des partenaires techniques et financiers et d'autres partenaires au développement ;
- assurer la gestion concertée avec l'Etat et les Collectivités territoriales des centres, postes de santé et structures assimilées ;
- la promotion des mutuelles de santé ;
- la gestion transparente des ressources etc.

Article 4.- Le Comité de Développement sanitaire comprend les organes suivants :

- l'Assemblée générale ;

- le Conseil de Direction ;
- le Secrétariat exécutif.

Le Comité de Développement sanitaire peut se constituer partie civile au cours d'un procès pour malversations sur ses deniers.

Les Comités de Développement sanitaire peuvent se regrouper en réseaux au niveau district et sous forme de fédération au niveau local et national.

Les conditions de coopération sont fixées d'accord partie.

Article 5.- L'Assemblée générale comprend :

- pour le Comité de Développement sanitaire du poste de santé : les délégués de quartier ou leurs représentants, les chefs de village ou leurs représentants, les représentantes des associations de femmes reconnues, les représentants des associations de jeunes reconnues et les représentants des mutuelles de santé agréées ;
- pour le Comité de Développement sanitaire du centre de santé : les délégués de quartier et/ ou les chefs de village, les représentantes des associations de femmes reconnues à l'échelle de la commune, les représentants des associations de jeunes reconnues à l'échelle de la commune et les représentants des mutuelles de santé agréées.

Chaque organisation est représentée à l'Assemblée générale par deux (2) membres.

Article 6.- La Collectivité territoriale abritant le Comité de Développement sanitaire est représentée à l'Assemblée générale par trois (3) conseillers désignés par leurs pairs.

Les membres désignés sont électeurs mais ne sont pas éligibles aux postes électifs du Comité de Développement sanitaire.

Article 7.- Les représentants des mutuelles de santé à l'Assemblée générale ne sont pas éligibles comme membres du Secrétariat exécutif du Comité de Développement sanitaire.

Article 8.- Chaque membre dispose d'une voix.

En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par tout membre de l'Assemblée générale sur procuration légalisée ou authentifiée par l'autorité chargée du contrôle.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Cette procuration est valable pour une seule séance.

Article 9.- L'Assemblée générale délibère sur les questions relatives au fonctionnement du Comité de Développement sanitaire, notamment :

- l'élection et le renouvellement des membres du Secrétariat exécutif ;
- l'examen des comptes et du bilan de fin d'exercice ;
- la dissolution du Secrétariat exécutif ;
- l'aliénation de biens ;
- l'élection des Commissaires aux comptes ;
- l'adhésion à un groupement de Comités de Développement sanitaire ;
- les questions soumises par le Conseil de Direction.

L'Assemblée générale reçoit lecture des rapports des Commissaires aux comptes avant de statuer sur la gestion du Secrétariat exécutif.

Article 10.- L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire et/ou extraordinaire.

Les Assemblées générales statutaires sont convoquées et présidées par l'organe exécutif de la collectivité territoriale et, en cas d'absence, par un de ses adjoints au sein de la Collectivité territoriale.

Les Assemblées générales d'élection des membres du Secrétariat exécutif sont convoquées et présidées par le chef de la circonscription administrative compétente du lieu d'implantation de la formation sanitaire, en relation avec l'organe exécutif de la Collectivité territoriale.

Article 11.- Pour les sessions ordinaires, le quorum requis est fixé à la majorité absolue des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent la première réunion et dans ce cas, l'Assemblée se réunit et délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents.

La dissolution du Comité de Développement sanitaire est prononcée par l'Assemblée générale convoquée spécialement et comprenant au moins les 4/5 des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est faite dans un délai de quinze (15) jours après la première session. Dans ce cas, l'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre peut se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée générale par une procuration.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres.

En cas de dissolution, le patrimoine du Comité de Développement sanitaire est réservé à l'organisme de même nature qui prend la succession.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant dissolution du CDS sont adressées au Ministre chargé de la santé et de l'Action sociale, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Gouvernance territoriale.

Article 12.- Le Conseil de Direction du Comité de Développement sanitaire comprend le Maire ou son représentant, les deux (2) conseillers membres de droit de l'Assemblée générale, le responsable de la formation sanitaire, le Secrétaire exécutif et le Trésorier du Comité de Développement sanitaire.

Le Conseil de Direction est présidé par le Maire ou son représentant.

Article 13.- Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président du Conseil de Direction.

Elles sont tenues, chaque fois que de besoin, pour toutes les questions qui y sont soumises par le bureau, le 1/3 des membres de l'Assemblée générale, le responsable de la formation sanitaire et le chef de la circonscription administrative compétente.

Article 14.- Lorsque les points inscrits à l'ordre du jour portent sur la dissolution, les acquisitions; les échanges et ou aliénation de biens, les constitutions d'hypothèques, les baux, les emprunts, le quorum requis est fixé aux 2/3 des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent la première réunion si le quorum n'est pas atteint et dans ce cas, l'Assemblée générale se réunit et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 15.- Le Conseil de Direction délibère sur le plan d'actions annuel, le projet de budget et les rapports d'activités de la formation sanitaire. Il statue sur les rapports administratifs, les rapports d'activités, les rapports financiers trimestriels et le règlement intérieur établis par le Secrétaire exécutif et les transmet à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 16.- Le projet de budget est adopté par le Conseil de Direction au moins quinze (15) jours avant le début de la gestion budgétaire qui correspond à l'année civile. Le budget adopté par le Conseil de Direction constitue le cadre d'exécution des activités de la formation sanitaire.

Sauf décision rectificative du budget prise par le Conseil de Direction dans les mêmes conditions que celles de son adoption, il est interdit d'exécuter une dépense non prévue par le budget.

Article 17.- En relation avec le Secrétaire exécutif et le responsable de la formation sanitaire, le Président du Conseil de Direction ou son représentant convoque les réunions, les préside et veille à l'adoption des délibérations et à leur exécution.

Article 18.- Le responsable de la formation sanitaire est chargé :

- d'orienter le plan d'actions vers la résolution des problèmes de santé ;
- de préparer et de participer à l'exécution du budget de la formation sanitaire ;
- d'appuyer le Comité de Développement sanitaire dans la mobilisation sociale ;
- d'organiser les activités sanitaires ;
- d'assurer le suivi et l'exécution des programmes ;
- de veiller à la bonne utilisation des ressources et des outils de gestion ;
- d'assister et de conseiller le Secrétariat exécutif sur sa gestion ;
- de veiller au respect de la réglementation ;
- de faciliter la tenue des réunions du Conseil de Direction et de l'Assemblée générale ;
- d'assister le Secrétaire exécutif dans sa mission de coordination des commissions techniques.

Le responsable de la formation sanitaire assiste aux réunions du Conseil de Direction et du secrétariat exécutif.

Les recrutements du personnel sont soumis à l'expression de ses besoins par écrit. Le responsable de la formation sanitaire peut saisir le Chef de la circonscription administrative compétente lorsqu'il y a des irrégularités sur la gestion des deniers.

Article 19.- Sous l'autorité du Président du Conseil de Direction, le Trésorier est chargé de la collecte des recettes et du paiement des dépenses prévues dans le budget, sauf décision rectificative prise par ce Conseil.

Il est le dépositaire de tous les fonds du CDS qu'il verse obligatoirement dans deux comptes ouverts dans un établissement de crédit, service financier des postes ou

structure financière décentralisée, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit non agréées en qualité d'établissement de crédit. Le premier compte reçoit les fonds issus de la vente des médicaments.

Le deuxième compte reçoit les fonds issus de la vente des tickets et des autres prestations.

La fréquence des versements ne peut dépasser une semaine.

Article 20.- Le non-respect de la fréquence des versements et la non-fourniture des preuves des opérations financières sont des motifs de révocation du Trésorier par le Chef de la circonscription administrative compétente chargé du contrôle du fonctionnement du CDS.

Tout décaissement dont le montant dépasse vingt-cinq mille (25000) francs CFA doit se faire par chèque.

L'usage de chèques de guichet est interdit.

Article 21.- Tous les trois (03) mois, le Trésorier est tenu de présenter au Conseil de Direction et tous les six (06) mois à l'Assemblée générale, un rapport financier. Il soumet aux Commissaires aux comptes les bilans et comptes de gestion.

Article 22.- Le Trésorier, le Secrétaire exécutif et le responsable de la formation sanitaire sont cosignataires des chèques pour le décaissement des fonds. Le chéquier est détenu par le responsable de la formation sanitaire.

Article 23.- Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier général dans sa mission. Il est chargé de gérer la caisse d'avance dont le plafond est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale. Il est responsable de la gestion des matières.

Article 24.- Le Conseil de Direction se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président et en session extraordinaire à la demande du Secrétaire exécutif et/ou du responsable de la formation sanitaire.

La demande doit être faite par écrit et adressée au Président qui, le cas échéant, est tenu de convoquer la session extraordinaire.

Le Président du Conseil de direction peut saisir le Chef de la circonscription administrative compétente lorsqu'il y a des irrégularités sur la gestion des deniers.

Article 25.- Les présences du Président du Conseil de Direction, du responsable de la formation sanitaire et du Secrétaire exécutif sont obligatoires pour la validité des délibérations.

Article 26.- Les membres du Conseil de Direction sont soumis à l'obligation de discrétion dans l'exercice de leur fonction.

Article 27.- Les décisions du Conseil de Direction sont prises par consensus. A défaut, il est procédé à un vote, avec la voix prépondérante du Président en cas de partage des voix.

Les décisions arrêtées sont exécutées par le Secrétaire exécutif et le responsable de la formation sanitaire.

Article 28.- La présence aux réunions du Conseil de Direction donne droit au paiement de jetons de présence dont les montants sont fixés par ce Conseil.

La durée d'une réunion ne peut excéder un jour.

Article 29.- Le Secrétariat exécutif est composé de membres élus par l'Assemblée générale. Ces membres sont :

- le secrétaire exécutif ;
- le secrétaire exécutif adjoint ;
- le trésorier général ;
- le trésorier adjoint.

La durée du mandat individuel des membres est de trois (3) ans renouvelables une fois.

Les membres du Secrétariat exécutif doivent savoir lire et écrire.

La présence de conseillers au secrétariat exécutif se fera de façon tournante, pour une période d'une année non renouvelable.

Un règlement intérieur peut être établi par le Secrétariat exécutif afin de déterminer des points non prévus dans les présents statuts.

Le règlement intérieur doit être conforme aux lois et règlements en vigueur. Il doit être adopté par le Conseil de Direction et soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Article 30.- Des commissions techniques sont créées au sein de chaque Comité de Développement sanitaire. Elles sont établies en fonction des questions à traiter et en adéquation avec l'objectif recherché à travers les CDS. Sur décision de ses membres, le Secrétariat exécutif peut être élargi aux présidents des commissions techniques,

en fonction de l'importance et de la diversité des activités du Comité de Développement sanitaire

Article 31.- Le Secrétaire exécutif met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de Direction. Il est chargé du secrétariat du Comité de Développement sanitaire et assure la conservation des archives.
Il est assisté d'un Secrétaire exécutif adjoint.

Article 32.- Sous l'autorité et le contrôle du Conseil de Direction, le Secrétaire exécutif est ordonnateur des recettes et des dépenses du Comité de Développement sanitaire. Il organise et dirige les réunions du Secrétariat exécutif. Il signe les procès-verbaux.

Article 33.- Sous l'autorité et le contrôle du Conseil de Direction, le Secrétaire exécutif est chargé de :

- veiller au respect des statuts et du règlement intérieur du Comité de Développement sanitaire ;
- représenter le CDS dans les actes civils et commerciaux ;
- présenter, chaque trimestre, un rapport administratif et financier sur le fonctionnement du Secrétariat exécutif.

Article 34.- Le Secrétaire exécutif du Comité de Développement sanitaire est chargé de la coordination des activités et des commissions techniques. Il est assisté d'un Secrétaire exécutif adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'indisponibilité temporaire.

Article 35.- Le Secrétaire exécutif convoque les réunions, en accord avec le responsable de la formation sanitaire ou sur demande de l'autorité administrative compétente.

Les réunions ne donnent pas lieu au paiement de jetons de présence.

Article 36.- A l'occasion de ses réunions, le Secrétariat exécutif peut faire appel à toute personne ressource pour éclairer les travaux, sans voix délibérative.

A la suite de chaque réunion, un procès-verbal est établi par le Secrétaire exécutif et signé par le responsable de la formation sanitaire.

Article 37.- Les membres du Secrétariat exécutif n'ont pas de salaires.

Toutefois, ils bénéficient, chaque trimestre, d'indemnités dont les montants sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale.

Article 38.- Le Comité de Développement sanitaire est autorisé à gérer les ressources suivantes :

- les contributions aux prestations fournies par la formation sanitaire ;
- les produits de la vente des médicaments et des produits médico-pharmaceutiques ;
- les cotisations et libéralités consenties par les membres ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, des partenaires au développement ou des organisations non gouvernementales (ONG) ;
- les dons et legs ;
- les revenus tirés de l'exploitation de ses biens ;
- les bénéfices tirés des activités génératrices de revenus ;
- toutes autres ressources prévues par la réglementation en vigueur.

Article 39.- Les ressources du Comité de Développement sanitaire sont destinées à couvrir les charges suivantes :

- les rémunérations du personnel contractuel du Comité de Développement sanitaire ;
- les motivations, primes et indemnités des personnels de la formation sanitaire selon des modalités prévues par un arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale (cf. comité technique);
- le remboursement de frais et les indemnités d'engagement communautaire des membres du Secrétariat exécutif et des Commissaires aux comptes ;
- le paiement de jetons de présence aux membres du Conseil de Direction ;
- les investissements dans la formation sanitaire ;
- les frais relatifs à la participation au fonctionnement de la formation sanitaire ;
- les frais de prise en charge des démunis ;
- les dépenses afférentes à l'appui aux programmes de santé dans le cadre des activités de prévention, de riposte aux épidémies, d'information sanitaire, de mobilisation sociale, de supervision et d'évaluation ;
- les dépenses relatives à l'appui aux programmes d'hygiène et d'assainissement.

Article 40.- Les critères de répartition des dépenses sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 41.- Trois (3) Commissaires aux comptes sont désignés en dehors des membres du Secrétariat exécutif, par l'Assemblée générale, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 42.- Les Commissaires aux comptes sont chargés d'exercer un contrôle permanent des comptes du Comité de Développement sanitaire par une vérification sur pièce et sur place des documents comptables, des matières du Comité de Développement sanitaire.

Article 43.- Avant toute Assemblée générale ordinaire, les Commissaires aux comptes établissent un rapport portant sur :

- les recettes ;
- les dépenses ;
- les matières.

Article 44. - Le Comité de Développement sanitaire doit se conformer à la formalité de la déclaration préalable définie par le Code des Obligations civiles et commerciales.

Article 45.- La déclaration préalable se fait par lettre du Secrétaire exécutif du Comité de Développement sanitaire élu par l'Assemblée générale constitutive, adressée au Gouverneur de la région qui est compétent pour délivrer le récépissé de déclaration d'association au niveau régional.

Toutefois, le dépôt du dossier peut se faire auprès de l'autorité administrative la plus proche.

La lettre est accompagnée d'un dossier de déclaration comprenant :

- deux (2) exemplaires des statuts ;
- deux (2) exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive signés par le Président de séance élu et le Secrétaire de séance ;
- deux (2) exemplaires de la liste des membres du Secrétariat exécutif, indiquant leur identité, leurs qualités et leurs adresses ;
- le rapport technique du responsable de la formation sanitaire.

Le Chef de la circonscription administrative compétente délivre au Secrétaire exécutif un récépissé de dépôt du dossier de déclaration.

Article 46.- Le Chef de la circonscription administrative compétente délivre un récépissé de dépôt dans un délai n'excédant pas trois (03) mois, à compter du dépôt du dossier de l'association, sauf rejet.

Passé ce délai, le Comité de Développement sanitaire est reconnu et le récépissé de déclaration sera délivré sur simple présentation de l'accusé de dépôt du dossier de déclaration.

En cas de rejet, le Secrétaire exécutif du CDS peut user de son droit de recours auprès de la Cour suprême.

Article 47.- Le contrôle sur le Comité de Développement sanitaire porte notamment sur :

- l'organisation des Assemblées générales ;
- la tenue régulière des réunions du Conseil de Direction ;
- le respect des statuts et du règlement intérieur ;
- la régularité du renouvellement des organes du Comité de Développement sanitaire ;
- l'exploitation et le suivi des rapports semestriels des Commissaires aux comptes ;
- le respect des tarifs fixés par l'autorité centrale ;
- le respect des règles prescrites en matière de gestion des ressources.

Article 48.- En cas de blocage du fonctionnement du Comité de Développement sanitaire, le Chef de la circonscription administrative compétente entreprend une médiation entre ses membres.

En cas d'échec de la médiation et de dysfonctionnement de nature à entraver le développement sanitaire, la dissolution du CDS est prononcée par décret.

Le Chef de la circonscription administrative compétente met en place un comité ad hoc composé de trois (3) personnes chargées d'assurer le rôle assigné au CDS jusqu'à l'élection d'un nouveau Secrétariat exécutif, dans un délai de six (6) mois au maximum à partir de la mise en place dudit comité.

Article 49.- Les membres du comité ad hoc sont choisis, en dehors des organes du CDS dissout, par le Chef de la circonscription administrative compétente.

Article 50.- Le Chef de la circonscription administrative compétente peut, sur rapport du responsable de la formation sanitaire, du Secrétaire exécutif et du Président du Conseil de Direction et après vérification, prononcer à titre conservatoire la suspension d'un membre du Secrétariat exécutif sur qui, pèsent des soupçons de malversations ou de manquements graves aux règles de fonctionnement du CDS. Il a l'obligation d'en informer l'Officier de Police judiciaire ou le Procureur.

Article 51.- En cas d'absence du Secrétaire exécutif ou du Trésorier général à deux (2) réunions consécutives sans justification, le Chef de la circonscription administrative compétente est saisi par le Président du Conseil de Direction. Il peut alors procéder à leur remplacement par les adjoints, en attendant les nominations à faire par l'Assemblée générale.

Article 52.- En cas de vacance du poste de Secrétaire exécutif ou de Trésorier général par démission, décès ou pour toute autre cause, le Chef de la circonscription administrative convoque une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir le poste vacant.

Article 53.- En cas de blocage dans le fonctionnement du Secrétariat exécutif, le Chef de la circonscription administrative compétente met en œuvre une médiation entre ses membres.

En cas d'insuccès, la dissolution du bureau du Secrétariat exécutif est prononcée par un arrêté motivé du Chef de la circonscription administrative compétente.

Le Chef de la circonscription administrative compétente met en place un comité ad hoc composé de trois (03) personnes chargées d'assurer le fonctionnement du Secrétariat exécutif, jusqu'à l'élection d'un nouveau Secrétariat exécutif dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la mise en place de ce comité.

Article 54.- Les membres du comité ad hoc sont choisis en dehors du Secrétariat exécutif et de façon discrétionnaire par le Chef de la circonscription administrative compétente.

Article 55.- La non-observation des dispositions relatives à la gestion des deniers peut conduire à des sanctions prises par le Chef de la circonscription administrative compétente. En cas de révocation du Trésorier général, le Chef de la circonscription administrative procède à son remplacement par le Trésorier adjoint, dans l'attente de la nomination par l'Assemblée générale d'un nouveau Trésorier général.

Article 56.- Le Chef de la circonscription administrative compétente, le Secrétaire exécutif, le Président du Conseil de Direction ainsi que le responsable de la formation sanitaire peuvent intenter une action en justice au nom du CDS lorsque ses intérêts sont en jeu.

Article 57.- Les Comités de santé, constitués antérieurement, sont soumis aux dispositions du présent décret. Ils sont tenus de s'y conformer dans un délai de six (06) mois, à partir de son entrée en vigueur.

Article 58.- Le décret n° 92-118 du 17 janvier 1992 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations de participation à l'effort de santé publique dénommées Comités de santé est abrogé.

Article 59.- Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

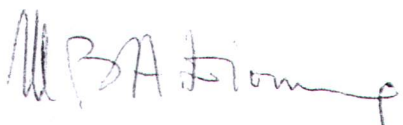
05 janvier 2018

Fait à Dakar, le



Macky SALL

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Mahammed Boun Abdallah DIONNE